

AECK/ WG  
**RÉPUBLIQUE DU BÉNIN**

Fraternité-Justice-Travail

-----  
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE  
-----

**DÉCRET N° 2022 – 301 DU 25 MAI 2022**

portant réglementation du bruit en République du Bénin.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 98-030 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'environnement en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2022-04 du 16 février 2022 sur l'hygiène publique en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2021-533 du 20 octobre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Tourisme, de la Culture et des Arts ;
- vu** le décret n° 2021-541 du 25 octobre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- vu** le décret n° 2021-542 du 27 octobre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Industrie et du Commerce ;
- vu** le décret n° 2021-565 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable ;
- vu** le décret n° 2021-568 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;
- vu** le décret n° 2021-573 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice et de la Législation ;
- sur** proposition conjointe du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique et du Ministre du Cadre de Vie et du Développement Durable,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 25 mai 2022,

# DÉCRÈTE

## CHAPITRE PREMIER : DÉFINITIONS

### Article premier

Au sens du présent décret, on entend par :

- **bar** : établissement où se vendent les boissons et dont l'exploitation est assurée dans des conditions satisfaisantes de confort, de moralité et de compétence professionnelle.
- **bruit** : tout phénomène acoustique produisant une sensation auditive désagréable et gênante ;
- **décibel** : unité de mesure de l'intensité du son exprimée en « dB »;
- **établissements sensibles** : établissements d'enseignements, formations sanitaires, casernes, zones d'habitation et autres services administratifs ;
- **espace privé** : domaine dont l'accès peut être restreint par la loi et par les personnes qu'elle protège. C'est un endroit qui n'est pas librement ouvert au public et qui n'est pas accessible à tous, à tout moment et en toutes circonstances sauf autorisation de celui qui l'occupe ;
- **espace public** : endroit auquel quiconque peut accéder librement, sans distinction, à tout moment et en toutes circonstances. Il appartient soit au domaine public soit exceptionnellement, au domaine privé ;
- **espace ouvert au public** : endroit accessible à tous, sans autorisation spéciale de quiconque ou subordonné à certaines conditions ;
- **normes de contrôle de bruit** : valeurs et référence nationales, régionales ou internationales permettant d'apprécier le seuil au-delà duquel le bruit nuit à l'individu ;
- **source** : émetteur de bruit.

## CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 2

Le présent décret régleme l'émission de bruit en République du Bénin.

### Article 3

Les normes de bruit visent à réguler et prévenir les nuisances sonores résultant d'activités humaines et toutes autres sources susceptibles de générer du bruit. Elles ne s'appliquent pas aux activités militaires et paramilitaires.



#### **Article 4**

Les bruits provenant des trafics aérien et maritime sont régis par les dispositions spécifiques relatives à ces secteurs.

#### **Article 5**

Les bruits émis dans les espaces privés et dans les espaces publics sont régis par les dispositions du présent décret, à l'exception des manifestations officielles de l'Etat.

### **CHAPITRE III : DIFFÉRENTES SOURCES**

#### **Article 6**

Sont considérées comme sources de bruit dans le cadre du présent décret, les installations, équipements et autres activités ci-après :

- les industries ;
- les trains ;
- les engins motorisés ;
- les moulins ;
- les scieries ;
- les forges ;
- les lignes de transport d'énergie ;
- les vibrations ;
- les chantiers de construction ;
- les garages ;
- les travaux de manutention ;
- les travaux miniers ;
- les lieux de culte ;
- les discothèques ;
- les buvettes ;
- les bars et restaurants ;
- les salles de fêtes ;
- les tentes non insonorisées ;
- les hauts parleurs ;
- les avertisseurs sonores ;
- les parcs automobiles ;